

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

**n° 49.889 du 25 octobre 1994
A. 58.278/IV-14.685**

En cause : la s.p.r.l. "TR.EL",
établie à BRUXELLES,
rue Metsijs 10

contre :

1. la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, ayant élu domicile chez Me H. SEBREGHTS, avocat, ayant son cabinet à ANVERS, Mechelsesteenweg 33,
2. l'Universitaire Instelling Antwerpen, établie à EDEGEM, Wilrijkstraat 10,
3. la Régie des bâtiments, représentée par le Ministre de la Politique scientifique et de l'Infrastructure,
4. l'État belge, représenté par le Ministre de la Politique scientifique et de l'Infrastructure.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1994 par la s.p.r.l. "TR.EL", qui tend à ce qu'une astreinte soit imposée, en application de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à "l'État belge et/ou à la Régie des bâtiments et/ou à la Région flamande et/ou à l'Universitair Ziekenhuis Antwerpen et/ou à l'institution (aux institutions) qui a (ont) succédé à leurs droits et obligations dans le cadre de la réforme de l'État", et "par conséquent à ce que, conformément à l'article 36 précité ..., une astreinte de 50.000 francs par jour soit imposée aux parties adverses, solidairement ou *in solidum* ou à l'une à défaut de l'autre, tant que la légalité n'a pas été rétablie; à ce que les parties adverses, solidairement ou *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, soient au moins condamnées à prendre les décisions qui s'imposent et à les communiquer à la

requérante en vue de rétablir la légalité, en application de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État et à défaut d'y satisfaire, à ce qu'une astreinte de 50.000 francs par jour soit imposée conformément à l'article 36 précité ..., tant que la légalité n'a pas été rétablie";

Vu l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en matière d'astreinte;

Vu les notes des première, deuxième et troisième parties défenderesses;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1994 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1994;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me P. VERMYLEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, Me W. RAUWS, avocat, loco Me J. VAN GOETHEM, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse, et Me P. VANDER STRATEN, avocat, qui comparaît pour les troisième et quatrième parties défenderesses;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

Le 29 juin 1978, le Ministère des Travaux publics lance, pour le compte de l'hôpital universitaire de l'Universitaire Instelling Antwerpen (UIA), un appel d'offres

général pour la livraison de poutres d'éclairage et d'alimentation destinées aux chambres de patients. L'actuelle partie requérante est l'un des cinq soumissionnaires.

À la requête de la partie requérante, le Conseil d'État annule, par arrêt n° 34.358 du 13 mars 1990, la décision du 15 septembre 1978 prise par le Ministre des Travaux publics d'attribuer le marché à la s.a. Ateliers de Constructions Électriques de Charleroi (ACEC). Les dépens sont mis à la charge de l'État belge.

Par lettre recommandée à la poste du 10 janvier 1992 adressée au Ministère des Travaux publics, la partie requérante déclare que, vu l'arrêt précité, elle a déposé la seule soumission régulière et que l'administration est encore tenue de choisir l'offre la plus intéressante, en l'espèce la sienne.

Elle demande au Ministère des Travaux publics "de prendre, dans les 30 jours suivant la date de la présente mise en demeure, les décisions qui s'imposent, à savoir :

- 1) une nouvelle décision dans laquelle vous commanderez auprès de notre société la livraison des équipements d'éclairage destinés à l'UIA, en ce compris ceux commandés aux ACEC dans le cadre de l'extension du marché,
- 2) une décision par laquelle vous vous engagez à retirer le matériel commandé irrégulièrement aux ACEC et actuellement utilisé à l'UIA,
- 3) une décision par laquelle vous vous engagez à faire installer à l'UIA le matériel conforme qui sera fourni par notre société dans un délai à convenir avec nous".

Elle déclare ensuite :

"Sinon, nous serons contraints de demander à votre charge le paiement de l'astreinte prévue par l'article 36 nouveau des lois coordonnées sur le Conseil d'État, sans préjudice de tous dédommagements pour cause de retard.

En vous demandant de prendre ces nouvelles décisions, nous souhaitons que, par ces actes nouveaux, la légalité soit rétablie et nous nous réservons la faculté de faire valoir nos droits à cet égard devant le Conseil d'État".

Par lettre recommandée à la poste du 10 janvier 1992, la partie requérante envoie, à titre d'information, une copie de sa lettre précitée à la Communauté flamande.

Par lettre du 4 mars 1992, le Secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, chargé de la restructuration du Ministère des Travaux publics, informe la partie requérante qu'il ne peut donner suite à sa demande, dès lors que l'arrêt du Conseil d'État a été prononcé après la livraison et l'exécution complète du contrat.

Le 15 avril 1993, la partie requérante introduit auprès du Conseil d'État une demande d'astreinte, énoncée comme suit :

"A. À titre principal :

De condamner les parties adverses à prendre les décisions nécessaires aux fins de rétablir la légalité, et ce en application de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État et, à cet effet, de leur imposer

- de prendre une décision de passer, dans le délai d'un mois après la décision du Conseil d'État, à la requérante la commande pour la livraison des poutres d'éclairage et d'alimentation destinée à l'hôpital universitaire de l'Universitaire Instelling Antwerpen,
- de prendre une décision par laquelle l'autorité s'engage à faire enlever le matériel non conforme, qui a été irrégulièrement commandé chez ACEC et est actuellement utilisé à l'Universitaire Instelling Antwerpen,
- de prendre une décision par laquelle l'autorité s'engage à faire installer à l'Universitaire Instelling Antwerpen le matériel conforme qui sera livré par la requérante dans un délai à convenir avec elle (p.ex. max. 2 ans),
- de communiquer ces décisions au Conseil d'État et à la requérante.

À défaut d'y satisfaire, d'imposer une astreinte de 50.000 francs par jour conformément à l'article 36 des lois sur le Conseil d'État tant que la légalité n'a pas été rétablie".

B. À titre subsidiaire :

En application de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, d'imposer une astreinte de 50.000 francs par jour tant que la légalité n'a pas été rétablie".

Par arrêt n° 43.537 du 29 juin 1993, le Conseil d'État rejette la demande "à titre principal" pour le motif que ce que la partie requérante demandait en tant que "rétablissement de la légalité" excédait le dispositif de l'arrêt n° 34.358 et la compétence du Conseil d'État ainsi que la demande "à titre subsidiaire", eu égard aux considérations suivantes :

"Considérant que, 'à titre subsidiaire', la partie requérante formule sa demande en ces termes : 'En application de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, d'imposer une astreinte de 50.000 francs par jour, tant que la légalité n'a pas été rétablie'; que par cette formulation générale, la partie requérante demande apparemment au Conseil d'État de déterminer quelle nouvelle décision l'autorité devrait prendre à peine d'astreinte; qu'à supposer que le Conseil d'État soit également compétent pour imposer une astreinte en ce qui concerne un arrêt prononcé avant l'entrée en vigueur de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'astreinte n'est recevable, selon l'article 36, § 1er, alinéa 2, précité, que si la partie requérante a enjoint à l'autorité de prendre une nouvelle décision; qu'en sa lettre du 10 janvier 1992, la partie requérante a toutefois exclusivement enjoint à l'autorité - sans entrer dans la question de savoir s'il s'agissait bien de l'autorité compétente - de prendre les décisions demandées à titre principal; qu'à défaut d'une mise en demeure de prendre une décision autre que celle sollicitée à titre principal, la demande formulée 'à titre subsidiaire' n'est pas recevable".

Par lettre recommandée à la poste du 18 février 1994, la partie requérante enjoint à l'État belge, la Régie des bâtiments et la Région flamande "de prendre une nouvelle décision et de nous la communiquer en application de l'article 44, dernier alinéa, première phrase, de l'arrêté royal du 22 avril 1977"; par lettre recommandée à

la poste du 22 février 1994, la partie requérante adresse une mise en demeure identique à l'Universitaire Instelling Antwerpen.

Dans une lettre du 21 février 1994, la Région flamande répond que la lettre a été envoyée au ministre compétent pour suite utile.

Par lettre du 21 mars 1994, la Régie des bâtiments répond qu'elle est interpellée à tort et que c'est l'Universitaire Instelling Antwerpen qui devrait éventuellement l'être.

Dans une lettre du 6 mai 1994, l'État belge répond qu'il souscrit pleinement au contenu de la lettre de la Régie et qu'en outre, il n'a plus aucun pouvoir en la matière.

L' Universitaire Instelling Antwerpen répond par lettre du 21 avril 1994 qu'elle n'a jamais été associée à la procédure et n'a jamais pris de décision injustifiée.

2.1. Considérant que la partie requérante fait valoir que la décision du 15 septembre 1978 a été annulée, qu'elle est donc censée n'avoir jamais existé, de sorte qu'il y a lieu de prendre une nouvelle décision afin de rétablir la légalité, ce qui n'a pas encore été fait à ce jour; qu'étant donné qu'aucune des parties n'a déféré à sa mise en demeure, elle demande l'application de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle précise qu'elle "ne demande pas au Conseil d'État d'imposer la décision à prendre";

2.2. Considérant que la première et la deuxième partie défenderesse soulèvent l'exception *obscuri libelli*, dès lors que la demande de la partie requérante n'a pas d'objet concret; qu'elles déclarent que la partie requérante "demande que les décisions nécessaires au rétablissement de la légalité soient prises" sans savoir elle-même quelles sont ces décisions, de sorte que, dans la mesure où elles peuvent être obligées à agir, elles ne peuvent déduire ce que, dans ce cas, elles devraient faire sous peine d'astreinte, que la deuxième partie défenderesse observe qu'il est dès lors impossible à la partie requérante de vérifier ultérieurement si le destinataire se conforme ou non à la décision du Conseil d'État, ce qui pourrait donner à la partie requérante une arme qu'elle pourra utiliser arbitrairement et que, par conséquent, le Conseil d'État est mis dans l'impossibilité d'indiquer quels sont les effets juridiques concrets de l'arrêt à prononcer, indépendamment du fait, par ailleurs, qu'il n'est pas compétent pour statuer sur des droits civils;

2.3. Considérant que la partie requérante a enjoint aux quatre parties de prendre une nouvelle décision sans préciser quelle nouvelle décision l'exécution de

l'arrêt n° 34.358 du Conseil du 13 mars 1990 requiert en tant que rétablissement de la légalité; que, dans sa requête, même, la partie requérante demande en termes généraux au Conseil d'État d'imposer, solidairement ou *in solidum*, aux parties défenderesses "et/ou" à une autre institution à désigner par le Conseil une astreinte "tant que la légalité n'a pas été rétablie" et de prononcer une condamnation "à prendre les décisions qui s'imposent", tout en précisant qu'elle ne demande pas au Conseil d'"imposer la décision à prendre";

Considérant que l'astreinte a été introduite afin de contraindre en quelque sorte une autorité récalcitrante, c'est-à-dire l'autorité qui n'a pas tenu compte de la mise en demeure prévue à l'article 36, à prendre cette décision comme elle y a été enjointe; qu'il est dès lors essentiel que, dans sa lettre de mise en demeure, une partie requérante définisse avec un minimum de précision la décision qu'elle juge nécessaire au rétablissement de la légalité en exécution d'un arrêt du Conseil; que, sans examiner si, eu égard, notamment, au fait que le marché contesté a été exécuté dans son intégralité, une nouvelle décision administrative est bel et bien requise pour pourvoir à l'exécution de l'arrêt du Conseil, les parties défenderesses ne peuvent être condamnées, sous peine d'astreinte, à prendre une décision non précisée; que l'exception *obscuri libelli* est fondée; que la demande est irrecevable; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les autres exceptions soulevées par les parties défenderesses,

D É C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-quatre, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'État,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.